

TERRITOIRE

RUANDA - URUNDI.

Ugumbura, le 6 Juin. 1930

SERVICE DES TERRES.

N° 1793/531 Transmis pour information et exécution en ce qui concerne le 2ème paragraphe à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.

Pour le Gouverneur en inspection,
Le Commissaire Général, ff, MORTEHAN

I Annexe

OBJET:

Zone de protection
de Ryckman de Betz.

KIBUNGO



4696

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire tenir copie d'une lettre, en date du 5-5-1930, émanant de Monsieur de Ryckman de Betz.

Je vous prie de vouloir bien me donner tous les renseignements utiles afin de me permettre de répondre à l'intéressé.

x

x x

Je désirerais savoir si la délimitation des chefferies, comprises dans les zones de protection demandées dans votre Résidence est en voie d'achèvement. Il est indispensable de terminer ce travail au cours de la saison sèche, d'ailleurs particulièrement favorable aux déplacements du personnel territorial.

Pour le Gouverneur en inspection,
Le Commissaire Général, ff, MORTEHAN,
ss/ MORTEHAN.

Monsieur le Résident de l'Urundi

A

K I B U N G O . -

N° 268/542/73/1/12
Objet: Zones de protection
régions d'altitude de
classe du R. U.
Réponse au N° 97 du 26-4-30
(4^{ème} DG 1^{ère} D)
Annexe: 1

1/543
N° 318/Transmis copie pour a M^r le
gr. gal à Lésportville, ~~avec la~~
~~copie de la correspondance du~~
~~Département.~~ Le gr. p.
Le 14-5-1930.
Ministre
Cajig

3 copies pelure

Suite à votre lettre n° 97, 4^{ème}
don gal du 22 avril dernier, j'ai
l'honneur de vous communiquer
ci-dessous les considérations que
me suggère la lecture des con-
clusions auxquelles a abouti la
commission chargée d'étudier
les modalités de colonisation à
adopter au R. U.

Cette question a déjà fait l'objet
de mon n° 115 du 20 mars dernier,
par lequel je vous exposais mon sen-
timent concernant les ^{dispositions} ~~modalités~~
essentielles à appliquer au système
dit des "zones de protection temporaire".
Bien que
~~Bien~~ les conclusions de la Commis-
sion n'ont ^{eu} guère réussi à modifier
ma manière de voir à ce sujet,
— J'examinerai toutefois les textes
que vous m'avez soumis, en faisant
abstraction du point de vue personnel
que j'ai eu antérieurement l'occa-
sion de développer.

2
A - Terres du Gouvernement.

Cession et concession de terres par les indigènes.

Pris à la lettre, le texte semble admettre que les terrains aliénés, ou concédés en baux emphytéotiques, feraient l'objet de transactions directes entre les entreprises européennes et les indigènes, le rôle de l'administration se bornant à autoriser et faciliter ces transactions.

Si tel est l'esprit bien le sens que la commission a voulu donner à sa ^{suggestion} ~~proposition~~, la méthode préconisée va à l'encontre du régime foncier, admis du C. B. et rendu applicable au R. U., et est en contradiction avec la règle en vigueur, et en vertu de laquelle la cession de droits fonciers par les indigènes ne peut être faite qu'au profit du G. et, qui met ensuite les terres, ainsi rendues disponibles, à la disposition des particuliers.

3

Il semble d'ailleurs qu'il y ait impossibilité, du point de vue juridique, à ^{d'adapter} l'adaptation de la méthode de transactions directes. En effet, la propriété du sol, ou le droit d'exploitation, n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie (art 36 du décret du 6-2-1920 et art 74 du décret du 20-7-1920). D'autre part, les droits fonciers des indigènes n'étant pas susceptibles d'enregistrement, ~~et~~ au sens du décret du 6-2-1920 précité (cf. however, Jurisprudence et Droit du Congo, 1912, pp 321 et suiv) ne peuvent être cédés ou concédés régulièrement à un tiers, ^{comme on le voit} puisque, ~~n'étant pas eux-mêmes~~ n'étant pas enregistrés, ils ne peuvent former l'objet d'un contrat dont la légalité serait reconnue par un certificat d'enregistrement.

A l'objection, qui ^{serait} ~~serait~~ présentée, que les indigènes peuvent disposer, avec l'approbation du ^{g^e} ~~g^e~~ ^{g^e}, des terres qu'ils occupent, ou des droits qu'ils exercent sur celles-ci (art. 1 et 5 de l'ord. du 93 du 30-3-22), il serait aisé d'opposer que ces droits ne sont que des droits sui generis, auxquels la Puissance coloniale, de même que la Colonie, reconnaît, en ce qui concerne leur usage par les communautés indigènes, la même valeur pratique qu'aux droits réels définis à l'art 1 du Décret du 31-7-1912, mais que cependant il n'a jamais été admis, depuis le 1-7-1887, que les indigènes puissent agir en matière foncière autrement que pour des transactions prévues par la coutume.

Un second argument que je crois devoir faire valoir est que ^{l'application de} cette méthode de transactions directes nous enlèverait une

source appréciable de revenus
^{il faut remonter à l'origine}
 au moment où l'équilibre bud-
 getaire n'est atteint que difficil-
 lement, ~~par suite~~ ^{malgré} la réduction
 à l'extrême des dépenses, ~~et~~ ^{et} ~~malgré~~
~~également par la~~ ^{et une} recherche
 méticuleuse de toutes les recettes
 possibles.

Enfin, il semblerait peu rationnel
 que le Gvt n'ait pas à intervenir
 à la paration du contrat, alors
 que, dans l'éventualité d'un con-
 flict au sujet de l'application des
 clauses du dit contrat, il aurait
 évidemment à se substituer aux
 indigènes pour faire respecter les
 droits que l'acte leur reconnaît.

Je n'ignore pas que certains
 organismes, sollicitant des zones
 de protection, se plaignent des
 lenteurs et des difficultés qu'entraînent
 l'obtention des titres définitifs afférents
 à des terres domaniales, ne pouvant
 être cédées ou concédées que par le
 Pouvoir législatif.

En admettant même que de telles

6

Je n'ai pas d'objection à faire au
^{sujet des}
~~ce qui concerne les maxima fixés~~
pour ce qui concerne les terres à
cider (5 ha) on a considéré en

bail emphytéotique (500 ha) de deduction
^{faite éventuellement du terrain cédé (5 Ha).}

Toutefois, je préférerais que les terrains
^{à usage agricole,}
ne soient donnés à bail que par
tranches successives de 100 ha, et que
la durée de l'emphytéose soit ré-
duite, avec cette restriction que le
bail serait renouvelable (par exemple
bail de 10 ans, renouvelable 4 fois),
ce qui donnerait la latitude de
réviser périodiquement les obliga-
tions imposées, de façon à les
adapter aux conditions économi-
ques qui ^{raisonnablement, se modi-}
~~seraient continuellement et que~~
~~seront considérablement au fur et à~~
~~mesure du développement du pays.~~
~~longue échéance.~~

* *

la Commission a fixé à 10 ha la
^{"par terre indigène"}
superficie maximum pouvant
être soumise au contrat de colla-
boration.

Ainsi rédigé, le texte peut prêter
à confusion; car le terme "terre

indigène, n'est pas usité au Ruanda, tandis qu'à l'Urundi, il s'entend aussi bien d'une fraction de colline que d'une colline, d'une chefferie ou d'une province.

Il serait donc utilement remplacé par le mot "colline", qui, dans les deux résidences, correspond à une division topographique et politique bien définie.

D'autre part, il ne me paraît pas opportun de limiter de façon absolue l'étendue à consacrer, aux cultures de rapport, pour terre indigène, ou ~~par~~ mieux par colline. La superficie de celle-ci, ainsi que ^{celle} des terres qui y sont inutilisées, ~~peuvent~~ ^{peuvent} varier dans des proportions considérables, et de plus, ~~de~~ ^{le sol d'} une colline ^{peut} ~~présenter~~ ^{présenter} des qualités exceptionnelles, tandis que ^{dont il convient de tenir largement compte} les collines voisines, au terrain aride, les cultures de rapport seraient vouées à un échec certain.

Dans ces conditions, il me paraît que la réserve faite : "la ratification ~~l'accord~~ ne

serait donné que pour autant
que l'accord n'entraînerait
pas une réduction des cultures
vivrières de la région, et suffi-
sante pour empêcher tout
préjudice que pourrait provoquer
l'introduction des cultures de
rapport.

x

x x

L'autorisation de créer un
comptoir commercial dans
la zone ne me paraît pas
pouvoir être accordée, car elle
équivaldrait à créer un monopole
de fait en faveur du concession-
naire, ce qui est contraire aux
termes du mandat; ^{de plus elle} entraî-
nerait la ruine du petit commerce
établi dans les centres d'occupa-
tion, et la désertion des marchés
officiels.

Toutefois, je ne verrais pas
d'inconvénient à ce que l'or-
ganisme concessionnaire soit
autorisé à ouvrir une cantine,
ne vendant qu'à ses associés
indigènes et à concurrence des

seulement de la valeur des produits agricoles livrés par eux-ci.

Cette question a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un examen, dans les années de, ma lettre n° 115 précitée, et

la Société "Agrundi", a organisé, avec mon autorisation, une cantine dans la zone qui lui a été réservée à l'ouest de Crozi.

x

x x

Comme il a déjà été signalé, la zone ne peut guère, en pratique, être représentée par un cercle de 15 Km de rayon; ~~et~~ ^{dans} ~~selon~~ le choix, déjà effectué, pour un certain nombre de zones, les limites qui furent adoptées coïncident avec les limites de chefferies ou sous chefferies, ce qui les définit sans difficulté ou confusion possible.

x

x x

En ce qui concerne la distance minimum devant séparer deux installations industrielles voisines, j'estime que la formule de la commission, qui la fixe à 30 Km est trop rigide, car elle ^{pourrait} ~~supprimer~~ la possibilité, pour le concessionnaire, de créer et d'établir son usine à l'endroit ~~le plus judicieux~~

présentant le plus d'avantages :
à proximité d'une ~~for~~ force hydro-
lique utilisable comme source
d'énergie ; au centre du groupement
le plus important de plantations ; dans
le terrain le plus favorable aux
cultures, ~~etc.~~ <sup>en un point mieux desservi par
les moyens de communications, etc...</sup>
Il est d'ailleurs évident que l'explo-
tant aura intérêt, toutes choses
égales d'ailleurs, à ne pas trop
s'écarter d'un point central, car
il s'exposerait à perdre d'un côté
ce qu'il gagnerait de l'autre.

* * *

Pour le boisement, je ne puis que
rappeler les appréhensions que
j'ai exposées, concernant les
cultures forestières obligatoires, dans
ma lettre n° 423 du 26 ^{juin} 1929,
appréhensions que justifie pleine-
ment l'échec lamentable des
anciennes plantations fiscales.
Dans le cas où la formule de la
commission serait cependant
approuvée, je me rallierais au
chiffre de 25 ha, lorsque soit $1/20$

de la superficie concédée, bien
que dans les contrats actuels,
l'art 4 spécifie que l'étendue
à briser doit être au minimum
de $1/10$ du terrain concédé.

Quant aux cultures vivrières, il y aurait
utilité à ce que le texte élabore par
la commission précise plus exacte-
ment l'obligation d'établir et
maintenir des cultures vivrières non
soissonnières, sur une étendue
déterminée.

x

x x

La difficulté se présentera fré-
quemment de trouver, en un seul
bloc, une superficie de 500 ha
à accorder en emphytéose, et
il serait ^{donc} indigne de spécifier
que la concession pourra être
morcelée, sous réserve qu'elle
soit intégralement divisée dans
les limites de la zone de pro-
tection.

x

x x

Le texte concernant l'obligation

Sous cette dernière condition,
il n'est pas opportun
non plus d'imposer que
la superficie de 5 Ha, qui
peut être acquise en
propriété, soit d'un
seul tenant, ni surtout
qu'elle soit
en un seul bloc ~~ou en un seul bloc~~
pour cultures
directes à accorder en
emphytéose ^{ou qu'elle soit contiguë}
~~à ce terrain~~ ^{depuis} pour un terrain de 5 Ha
disponible, sollicité par
Kobane di près de Kisenzi,
qui souligne la nécessité
de modalités assez souples
à cet égard.

d'établir et de maintenir sur le
 terrain du bétail sélectionné
 gagnait à être précisée. Dans
 l'esprit des membres de la commis-
 sion, l'obligation vis-à-vis elle
 uniquement des bœufs ou bœufs,
 dans la négative, quelles sont
 les bêtes répondant à la con-
 dition imposée? - D'autre part,
 le texte porte "bétail sélectionné",
 et non "bétail importé", ou "bétail
 croisé", et il semble donc que
 le troupeau pourra être acquis
 sur place, par achat aux éleveurs
 indigènes. Dans ce cas, ^{quel sera le} ~~ou comment~~
^{critère} ~~déterminant le point de départ de~~
 mesurera la sélection?

J'ai pu, au sujet de cette demande,
 l'avis du Chef du Service Veteri-
 naire, que je ne manquerai pas
 de vous transmettre dès réception.
 Vous voudrez bien trouver en
 annexe à la présente copie de
 la lettre que j'ai adressé à
 ce praticien à cet effet.

x

x x

la formule de contrat que vous m'avez transmise me paraît, de son côté, donner lieu aux remarques suivantes :

la ^{répartition} ~~proportion~~ de $\frac{5}{6}$ et $\frac{1}{6}$ de récoltes, telle qu'elle est fixée à titre indicatif, est hors de proportion avec les apports respectifs des contractants, ceux des indigènes paraissant beaucoup plus considérables que ceux de l'organisme européen.

Le contrôle sera fort malaisé et des abus, de part et d'autre seront toujours à craindre,

~~depuis longtemps~~
~~inévitable de conflits;~~

→ de sorte qu'une seule formule ne donnerait satisfaction : le rachat ^{à l'indigène} ~~de toute la production~~ par l'organisme européen, à un prix fixé annuellement à l'avis d'experts. Ce serait, en quelque sorte

Toute autre méthode entraînerait sans doute de multiples conflits d'intérêts, que les termes du contrat, trop succincts, ne permettent pas d'éclaircir de nombreux

sur quelle base se ferait le partage?
récolte sur pied, ou après cueillette
par l'indigène? Ou bien produit
viné, ou encore ~~sur la base des~~
prix de vente sur les marchés euro-
péens? - Dans ce dernier cas, l'indigène,
à qui ^{seulement} une ~~part~~ infime du produit
paraît être réservée, sera-t-il tenu
de participer aux frais généraux?

Une autre question se pose, sur
laquelle le projet de contrat est
muet: qu'adviendra-t-il au cas
où un ou plusieurs des indigènes
associés se refuseraient à effectuer
certains des travaux intéressant la
plantation?

x

x x

Note
Si est-elle pas un peu
véritable?
Oui, mais
il faut que
la loi de soit
à nouveau autorisée
par A. R.
Jm

la durée d'une association ne
peut dépasser 30 ans. Après ce laps
de temps, ^{si l'association n'est pas renouvelée,} j'estime qu'il serait é-
quitable que les plantations de
rapport, établies en commun,
fussent intégralement et graduel-
lement retournées aux indigènes.

J'envoie mes copies, au gr. g. de
de cette correspondance et
de votre n. 94, avec ses annexes,
du 22-4-20

Le gr. g. de R. D. P. C.

Fin gr. g. de

Les clauses et conditions
 (culture en commun, sélection ~~de~~ bétail)
 qui seront arrêtées pour les régions
 d'altitude élevée ne pourront pas être
 appliquées dans les régions trop.
 icales du R. U. ^{Dans ces régions Contraires} Il conviendrait
 donc de ne pas appliquer le même
 système, lors de l'octroi de concessions
 nouvelles (cas Cotafou).

Il devrait rester
 entendu ^{même dans l'intérieur des zones envisagées} que les organismes ministériels
 continueraient à pouvoir obtenir
 des terres, en égyptiennes, destinées
 uniquement aux cultures
 vivrières et au boisement.

Vous avez bien voulu
 m'exprimer votre accord au
 sujet ~~par~~ ^{par} lettre de ces
 exploitations, par lettre n°
 63 du 24-8-29 (4^{ème} page).

14
 6.30